

ARRETE N° 025 /CAB/PM DU 08 FEV 2011
modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté
n°155/PM du 23 septembre 2010 portant création,
organisation et fonctionnement du Comité de coordination et
de suivi de la réalisation des grands projets.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,
modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°155/PM du 23 septembre 2010 portant création, organisation et
fonctionnement du Comité de coordination et de suivi de la réalisation des grands projets,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Les dispositions des articles 8, 9 et 12 de l'arrêté n°155/PM du 23
septembre 2010 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 (nouveau).- (1) : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité
dispose d'un Secrétariat Technique, placé sous l'autorité d'un coordonnateur.

(2) Le Secrétariat Technique est composé ainsi qu'il suit :

Coordonnateur : le Chef de la Division des Infrastructures et des Affaires
Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier
Ministre.

Membres :

- un expert représentant le Ministère chargé de l'économie et de la
programmation des investissements publics ;
- un expert représentant le Ministère chargé des finances ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'énergie et de l'eau ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'industrie, des mines et du
développement technologique ;
- un expert représentant le Ministère chargé des travaux publics ;
- un expert représentant le Ministère chargé des domaines et des affaires
foncières ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'agriculture et du développement
rural ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des
industries animales ;

- un expert représentant le Ministère chargé des transports ;
- un expert représentant le Ministère chargé du développement urbain et de l'habitat ;
- un expert représentant le Ministère chargé de l'environnement et de la protection de la nature ;
- un représentant de la Division de Infrastructures et des Affaires Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Division des Affaires Agricoles, Forestières et Environnementales du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Division de l'Economie, des Programmes, du Budget et des Affaires Financières du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- un représentant de la Division de l'Analyse Economique et de la Prospective du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

(3) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations qu'ils représentent.

(4) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 9 (nouveau).- (1) : Le Secrétariat Technique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois, sur convocation de son président.

(2) Les travaux du Secrétariat Technique sont rapportés par la Division des Infrastructures et des Affaires Techniques du Secrétariat Général des Services du Premier Ministre.

(3) Le Secrétariat Technique peut, à la demande du Président du Comité, effectuer des contrôles sur site dans le cadre de l'évaluation administrative de l'exécution des projets. Il adresse un rapport de mission au Président du Comité.

ARTICLE 12 (nouveau).- (1) : Les fonctions de Président, de Vice-Président, de membre du Comité, ainsi que celles de Coordonnateur, de membre et de rapporteur du Secrétariat Technique sont gratuites.

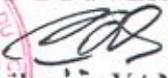
(2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. »

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 08 FEV 2011

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philémon YANG